

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 septembre 2004 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS et de l'AI;

vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 septembre 2004 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI;

vu l'article 4 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux, fixé à l'article 3 du règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 13 décembre 2000, est adapté au taux maxima prévus par la législation fédérale, soit :

Art. 3 ¹Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux, par année, est fixé à :

- pour les personnes seulesFr. 17.640.–
- pour les couplesFr. 26.460.–
- pour les orphelins et les enfants donnant droit
à une rente Fr. 9.225.–

²Ce dernier montant est entièrement pris en compte pour les deux premiers enfants, puis à raison des deux tiers pour deux autres enfants et d'un tiers pour chacun des enfants suivants.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2005.

Art. 3 La Caisse cantonale de compensation est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 novembre 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER

